

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 092

Pétitionnaire : Monsieur Stéphane Couette – SARL Evana
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : sentier reliant le domaine de Luminy au col de Sugiton

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 9 mai 2014 par la société SARL Evana représentée par son responsable, Monsieur Stéphane Couette, pour l'organisation d'une sortie pédagogique, sur le sentier balisé reliant le domaine de Luminy à la bergerie du col de Sugiton, les 21 mai et 7 juin 2014 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant la convention établie entre l'établissement public du Parc national des Calanques et le SARL Evana dans le cadre des « Rendez-vous du Parc » ;

Considérant que la manifestation rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation et de sensibilisation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société SARL Evana représentée par son responsable, Monsieur Stéphane Couette, est autorisée à organiser l'opération de découverte du patrimoine naturel dénommée "La nature à la loupe", sur le sentier reliant le domaine de Luminy à la bergerie du col de Sugiton, les 21 mai et 7 juin 2014.

L'opération rassemblera 1 groupe de 16 personnes préalablement inscrites, maximum par sortie, encadré par un accompagnateur de moyenne montagne diplômé.

L'opération prendra la forme d'une observation à la loupe de la flore et de la faune rencontrées sur le parcours.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur et les participants ne pourront procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur veillera à l'enlèvement de tout matériel apporté par lui ;
3. l'organisateur n'installera aucune signalétique propre à l'événement ;
4. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
5. l'organisateur devra communiquer un bilan dévaluation de cette événement à l'Établissement public du Parc national ;
6. l'événement devra se dérouler dans le périmètre préalablement convenu ;
7. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux. Toute amplification sonore/ sonorisation est proscrite ;
8. l'organisateur devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
9. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation spéciale du cœur de Parc ;
10. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
11. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société SARL Evana.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 21 mai 2014 de 9h à 12h et pour le 7 juin 2014 de 14h à 17h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société SARL Evana et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 mai 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- l'office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.